RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 10 décembre 2022

Dossier n°NAQ036 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs … et …, arbitres de la rencontre, régulièrement invités ;

En l'absence excusée de Messieurs …, … et Madame la Présidente …, régulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat …, poule … n° …, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant qu'entraîneur A, Monsieur … serait allé voir les arbitres et aurait dit « Encore une belle performance, vous avez progressé ! ». Après que les arbitres se soient dirigés vers la table de marque, présent en tant qu'aide-entraineur A, Monsieur … aurait pris à partie l'arbitre Monsieur … et aurait dit en criant et en faisant de grands gestes « Encore un match perdu à cause des arbitres …. Comment tu peux siffler une faute antisportive à l'autre bout du terrain ? De toute façon, deux arbitres …, c'est réglé comme du papier à musique, on perd forcément ! Les arbitres de …, ça doit être un plaisir de nous faire perdre ! ». Il se serait rapproché de lui et aurait dit en levant la main « Dégage ! ». L'arbitre a senti son intégrité physique menacée.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs … et …, de l'association sportive … et sa Présidente èsqualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du …

L'association sportive … et sa Présidente èsqualité ont accusés réception du courriel de notification en date du …, Messieurs … et … ont accusé réception du courriel de notification envoyé en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs … et … ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour*

l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, le club … et sa Présidente responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. »*

<u>Sur l'instruction et les observations des mis en cause</u>

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. L'entraineur principal et l'entraineur adjoint reconnaissent tous les deux les faits qui leurs sont reprochés.
2. Pour autant, si les deux assument leurs propos seul l'entraineur adjoint regrette son comportement et présente ses excuses aux arbitres.
3. La Présidente de l'association et le secrétaire général informent qu'ils condamnent de tels propos et que les valeurs du club qu'ils entendent inculquer à chaque licencié ne vont dans ce sens.

Messieurs … et …, arbitres de la rencontre, régulièrement invités lors de la séance disciplinaire du 10 décembre 2022 et présents par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, ont apporté les précisions suivantes :

1. La rencontre était serrée jusqu'à deux minutes de la fin.
2. Monsieur … affirme que c'est lui qui sanctionne les deux fautes antisportives et pas son collègue contrairement à ce que Monsieur … affirme.
3. A part les deux faits décrits, la rencontre s'est bien passée avec les joueurs et très appréciable à arbitrer.
4. Son collègue s'est senti menacé, à ce moment, il clôturait la feuille de marque, il n'a pas compris ce qui était en train de se produire.
5. L'ambiance était bonne, les arbitres ont clôturé la feuille de marque à la table, seuls les entraineurs ont été désagréable.
6. Le délégué du club était à côté des arbitres, il ne lui pas été demandé d'intervenir.
7. Le club de … accueille toujours bien les arbitres.

Dans le cadre de leurs mises en cause, le club … et sa Présidente responsable ès-qualité, Messieurs … et … ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il reconnait avoir dit « Encore une belle performance, vous avez progressé ! ». Dans un premier temps, il aimerait que lui soit expliqué ce qu'il y a d'injurieux et irrespectueux dans ces mots. Il pense que s'il cherche un peu dans son vocabulaire, il peut trouver des mots plus adaptés à des injures et à l'irrespect.
2. Il va profiter de ce courrier pour expliquer comment ils en sont arrivés là. Voilà plusieurs décennies qu'il arpente les parquets régionaux et depuis quelques années maintenant, les arbitres … sont d'un niveau pas ou peu adapté aux compétitions régionales. Ce n'est que distribution de fautes techniques ou anti sportive à tout va, sans explications et lorsqu'il demande une explication sur une décision, la réponse est : « c'est comme ça point ». Cette nouvelle génération d'arbitres a un égo démesuré, ne sait pas siffler les choses simples et basiques se passant sous leur nez et n'ont aucune notion de ce qu'est la communication (il serait intéressant de l'intégrer dans leur formation). Alors quand

vous subissez ce genre de situation pendant toute une rencontre, oui, vous exprimez votre mécontentement, cependant sans insultes ni irrespect.

3. Il assume pleinement ses propos et s'engage à ce que plus jamais on n'entende parler de lui puisqu'il ne faut rien dire à ces gens imbus de leur personne. Voilà à quoi va ressembler l'arbitrage ….

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il tient, dans un premier temps, à exprimer ses regrets par rapport à son comportement qui n'était pas adapté et également à présenter ses excuses aux arbitres de la rencontre.
2. Dans un deuxième temps, il souhaite apporter des rectificatifs au propos ou au fait qui lui sont attribués :
   - A aucun moment l'intégrité physique de Monsieur … n'a été menacée.
   - Son mécontentement était envers le corps arbitral de la rencontre, mais pas en rapport à un arbitre en particulier. Il a élevé fortement la voix, il ne pense pas avoir crié.
   - Il a fait des grands gestes effectivement, c'était comme l'indique le rapport de Monsieur …, lié au fait qu'un arbitre ait sifflé une faute à l'autre bout du terrain alors que le jeu se déroulait dans la zone de son collègue et sous ses yeux.
   - Il a bien remis en cause la qualité de l'arbitrage … et il reste convaincu d'un manque de compétences important.
   - Le week-end précédent ce match, une rencontre similaire s'est déroulée à … avec le même scénario et la même issue finale, à la fin de la rencontre l'ensemble des joueurs et entraineurs sont allés saluer les arbitres et les féliciter y compris ceux de ….
   - Il n'a jamais fui ses responsabilités et il continuera à le faire. Il assume pleinement ses paroles et ses actes, mais pas ce que l'on voudrait ou ce que l'on souhaiterait lui attribuer.
   - Il regrette l'attitude qu'il a pu avoir lors de la rencontre et fera en sorte que cela ne se reproduise pas.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente … du club … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle regrette ce dossier et ne cautionne pas de tels propos qui sont contraires à ce que doit représenter notre sport et leur structure.
2. Elle estime qu'un entraineur (ou adjoint) est responsable de ses actes et se doit d'en assumer les conséquences, elle trouverait illégitime que le club et elle-même, qui était absente au moment des faits, soient sanctionnés pour des propos d'autrui, majeur et donc responsable de ces mêmes propos qui n'incombent qu'à eux-mêmes.
3. Par conséquent, n'étant pas à même d'apporter un témoignage, elle laisse le soin à la compétence de la Commission de débattre et de conclure sur ce dossier ; qu'une nouvelle fois elle regrette sincèrement et profondément et qui ne reflète pas les valeurs que le bureau de celui-ci défend.
4. Pour ces raisons :
   - Elle ne sera pas présente le 10 décembre au siège de la Ligue
   - Elle ne souhaite pas être représentée
   - Elle ne souhaite pas assister aux débats par visioconférence

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs … et …, le club … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs … et … reconnaissent tous les deux les faits reprochés. De son côté, Monsieur … regrette son comportement et présente ses excuses, contrairement à Monsieur ….

3. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Messieurs … et … ont tenu de manière agressive des propos incorrects à l'encontre des arbitres de nature à remettre en cause leur intégrité.

La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Messieurs … et … ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à leur encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Dès lors, la commission retient que Messieurs … et …, le club … et sa Présidente ès-qualité ont indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

4. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, il est donc retenu que Messieurs … et … ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs … et ….

5. S'agissant du club de … et sa Présidente èsqualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et sa Présidente au regard de l'attitude de Messieurs … et ….

Par ailleurs, le club … et sa Présidente èsqualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité des organisateurs : *« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. […]. »*

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de … est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. En effet, conformément à la Charte *Ethique « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale »* et *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club … et sa Présidente ès-qualité, en contrepartie, la commission régionale de discipline demande au club d'écrire une charte pour la bonne tenue des licenciés accompagnateurs et « supporters ».

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de discipline décide :

- **A l'encontre de Monsieur …** d'infliger une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.

- **A l'encontre de Monsieur …** d'infliger une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.

- **A l'encontre du club …** la mise en place d'une charte quant à la bonne tenue des licenciés, des parents, accompagnateurs et « supporters ». La charte devra être transmise à la commission régionale de discipline dans un délai d'1 (un) mois après le rendu de la décision.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- ***La sanction de Monsieur … s'établira du vendredi 6 janvier 2023 au dimanche 5 février 2023 inclus.***

- ***La sanction de Monsieur … s'établira du vendredi 6 janvier 2023 au dimanche 5 février 2023 inclus.***

Frais de procédure :
L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.